



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 avril 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20/2018

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE VILLERVILLE (14).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/2018 du 22 février 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2018 règlementant la police et la sécurité de la plage de Villerville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune Villerville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres baignant la plage de Villerville, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal d'accès. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : interdiction de baignade

L'arrêté municipal du 22 mars 2018 précise que la baignade n'est pas surveillée sur la plage de Villerville et que le public est averti qu'il se baignera à ses risques et périls.

La baignade est strictement interdite dans la zone située du côté Est de l'émissaire jusqu'à la limite de la plage de Criqueboeuf.

Article 3 : Délimitation des chenaux règlementés

Un chenal est créé dans la bande des 300 mètres de la plage de Villerville. Ce chenal est matérialisé de la façon suivante :

- à l'Est de l'émissaire, par l'émissaire en maçonnerie lui-même, prolongé par des bouées coniques jaunes ;
- à l'Ouest par des bouées cylindriques jaunes, placées à droite de la limite de la plage de Criqueboeuf.

Ce chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large pour la circulation des navires à voiles ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ces chenaux, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdites.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Villerville. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36/2005 du 06 juillet 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Villerville.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AG2AM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE VILLERVILLE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS – SERVICE MER ET LITTORAL
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

Plan de balisage de la commune de Villerville

